



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming

14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°50 : 2025-2026 – PRM – N°X– 14/03/2026

Hérouville, le 27 avril 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de PRM en date du 14 mars 2026 ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 21 avril 2026 ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier.

Faits et Procédure

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de match est complété ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport d'incident ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause au titre de la responsabilité es-qualité, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence, mais a dû quitter l'audience disciplinaire avant la fin en raison d'un impératif personnel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel, assisté de Madame XXX ;

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur-capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence.

- **Concernant les mises en cause :**

CONSTATANT que le motif de l'incident est : « *Arrêt du match suite non retour de XXX. Menace envers les joueurs et bagarre envers le publique.* ».

CONSTATANT qu'à la suite de cet incident, la rencontre n'a pas repris.

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle note qu'à la mi-temps l'entraîneur-capitaine B s'est dirigé vers la table de marque, où elle se trouvait, afin de demander des explications concernant le nombre de faute du joueur A12 estimant qu'il avait déjà été sanctionné de cinq fautes, cependant, le marqueur lui indique que ce joueur a été sanctionné de deux fautes. Néanmoins, l'entraîneur-capitaine B conteste en repartant aux vestiaires, puis revient près de la table de marque insinuant qu'il y a tricherie. L'arbitre 1 note que l'entraîneur-capitaine B conteste de manière virulente, elle lui indique donc que s'il ne rejoint pas son équipe, une faute technique lui sera infligée, ce à quoi il répond « *vous savez quoi mettez moi la faute technique* », ce qu'elle fait. Elle précise que l'entraîneur-capitaine B n'a pas tenu de propos insultant, mais que le ton employé était contestataire et de plus en plus élevé.

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle note que des joueurs B sont ensuite venus à la table de marque, qu'elle ne se sentait plus en sécurité, et qu'elle a infligé une faute technique au joueur B10 car il a crié. Toutefois elle précise que cette faute technique a été retirée en raison d'une demande de Monsieur XXX, délégué de la rencontre et Président A.

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle note que Monsieur XXX, spectateur de la rencontre, était sur le terrain en train de discuter avec des joueurs A, puis est venu à la table de marque pour tenter d'apaiser la situation. Elle précise que Monsieur XXX n'a pas agressé les joueurs B.

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle note qu'elle a vu Monsieur XXX repartir en direction des tribunes, mais que le joueur B12 l'a poursuivi, attrapé par la capuche, tiré au sol, et lui a asséné un coup. Elle indique que les joueurs A, le délégué et les arbitres ont tenté de calmer la situation.

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle note que les joueurs B ont ensuite rejoint leur vestiaire et ont décidé de ne pas reprendre la rencontre. Elle précise que la gendarmerie a été appelée mais que les joueurs B étaient déjà partis quand la patrouille est arrivée, sauf l'entraîneur-capitaine B qui rédigeait sa réclamation.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'à la mi-temps, l'entraîneur-capitaine B est venu à la table de marque pour demander des explications concernant le nombre de fautes personnelles d'un joueur car il estimait qu'il devait avoir cinq fautes, mais la table de marque lui a indiqué que le joueur avait deux fautes. Il ajoute que l'entraîneur-capitaine B a insisté pour avoir des explications supplémentaires, et lui a été demandé d'arrêter de discuter. Il précise que son attitude était insistante mais non agressive.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'un autre joueur B est venu à la table de marque afin d'obtenir des informations supplémentaires concernant le même joueur, puis qu'un spectateur, Monsieur XXX, s'est approché de la table de marque, et que la situation s'est tendue.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que l'entraîneur-capitaine B n'a porté aucun coup et n'a pas tenu de propos vulgaire.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'il n'a pas entendu de propos à caractère raciste.

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle note que l'entraîneur-capitaine B était agacé à la mi-temps concernant le nombre de faute du joueur A12. Elle n'a pas entendu d'insulte mais le ton n'était pas apaisé.

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle note que le spectateur, Monsieur XXX, est rentré sur le terrain lorsque les joueurs B sont venus à la table de marque après que l'entraîneur-capitaine B leur ait fait part de sa faute technique, et ont encerclé l'arbitre 1. Elle précise que le spectateur, Monsieur XXX, a demandé aux joueurs B de se calmer, et qu'il n'a pas agressé de joueur.

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle note que le spectateur est reparti en marchant vers les tribunes, mais que le joueur B12 l'a poursuivi, l'a mis au sol et l'a frappé.

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué et président A, mis en cause, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que les accusations portées sur le club de l'Aigle sont fausses car il n'y a jamais eu de coups portés sur les joueurs B, mais que le seul coup donné est celui du joueur B12 envers le spectateur, Monsieur XXX. Il précise que les joueurs A n'ont ni menacé ni insulté les joueurs B, mais qu'ils ont tenté d'apaiser les tensions.

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué et président A, mis en cause, reconnaît avoir demandé à l'arbitre 1 de retirer une faute technique qu'elle avait infligée pensant que cela allait faire redescendre les tensions.

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué et président A, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il a respecté les missions qui lui incombent en tant que délégué notamment en appelant la gendarmerie lorsqu'il a vu le ton monter.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur-capitaine B et président B, mis en cause, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que dès le début de la rencontre, il a estimé être ciblé par l'arbitre 1, notamment en étant averti, et indique s'être senti agressé par l'autorité injustifiée exercée sur lui. Il explique qu'il s'est rendu à la table de marque à la mi-temps afin d'avoir des explications concernant une incohérence dans le comptage des fautes, en précisant qu'il n'a pas haussé la voix ni eu un comportement violent. Monsieur XXX indique que des joueurs B sont ensuite sortis du vestiaire afin de comprendre la situation.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur-capitaine B et président B, mis en cause, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'un spectateur, Monsieur XXX est entré sur le terrain. Il précise lors de l'audience disciplinaire qu'il a senti une main posée sur lui mais il n'affirme pas que c'est Monsieur XXX qui en est l'auteur, et précise qu'il ne s'est pas senti agressé.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur-capitaine B et président B, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il a vu Monsieur XXX, joueur B12 partir vers Monsieur XXX, qu'il est allé relever ce dernier quand il l'a vu au sol, et qu'il s'est excusé.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B45, mis en cause, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'il est sorti des vestiaires à la mi-temps afin de comprendre la situation, qu'il a vu un spectateur entrer sur le terrain et pousser l'entraîneur-capitaine B, et qu'il a dit à ce spectateur qu'il n'avait pas le droit de le toucher. Il précise que le public est devenu agressif, et qu'une bagarre a eu lieu entre le spectateur, Monsieur XXX et le joueur B12, Monsieur XXX. Monsieur XXX, joueur B45, mis en cause, indique qu'il ne se sentait plus en sécurité pour reprendre la rencontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B12, mis en cause, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'à la mi-temps l'équipe B est rentrée au vestiaire à la suite de la demande de l'entraîneur-capitaine B, que les joueurs au vestiaire ont entendu une agitation inhabituelle provenant du terrain, et qu'il est sorti du vestiaire pour voir ce qu'il se passait car il était inquiet. Il indique qu'il s'est retrouvé au milieu d'une foule composée de personnes extérieures au match et présentes sur le terrain, et qu'il a entendu des insultes à caractère raciste telles que : « *toujours les noirs* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B12, mis en cause, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'il essayait de comprendre ce qu'il se passait, et, entouré de la foule, une personne lui a saisi le bras droit avec une certaine force, ce qui a augmenté la tension et son sentiment d'insécurité. Il explique qu'il a réagi de manière impulsive en se dirigeant vers la personne qui avait insulté son coéquipier en lui portant un coup au niveau du corps. Monsieur XXX reconnaît que son geste n'était pas approprié en précisant que ce geste est intervenu dans un moment de tension extrême et de confusion générale sur le terrain.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B12, mis en cause, s'excuse pour son geste lors de l'audience disciplinaire.

CONSTATANT que Monsieur XXX, spectateur, mis en cause, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'il est membre du conseil d'administration du club. Il explique qu'il était présent sur le terrain à la mi-temps pour discuter avec ses anciens coéquipiers, et lorsque le ton est monté à la table de marque et qu'il a vu l'arbitre 1 encerclée par les joueurs, il a craint pour son intégrité physique, donc il s'est rapproché en disant calmement « *les gars c'est juste un match de basket ce n'est pas grave calmez-vous* », mais que les joueurs B ont commencé à l'agresser en lui disant qu'il n'avait rien à faire ici. De ce fait, Monsieur XXX ajoute qu'il s'est ensuite dirigé vers les tribunes mais qu'il a été agressé par le joueur B12, Monsieur XXX, et qu'il n'a pas répondu aux coups.

CONSTATANT que Monsieur XXX, spectateur, mis en cause, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'avant cette agression, le joueur B12 lui a dit « *attends-moi dehors* », ce à quoi il lui a répondu qu'il n'attendrait personne. Il indique qu'en visionnant la vidéo, il voit que le joueur B12 s'est approché sans attitude défensive, que son comportement ne traduit pas une situation de panique, mais qu'il s'agit d'une démarche volontaire, accompagnée de propos injurieux tels que « *je vais niquer ta mère* ». Il précise que le joueur B12 n'a pas réagi sous l'effet de la crainte mais qu'il s'agit d'une initiative délibérée.

CONSTATANT que Monsieur XXX, spectateur, mis en cause, indique qu'il a porté plainte et qu'il a subi une incapacité totale de travail de 20 jours.

CONSTATANT que Madame XXX, qui assiste Monsieur XXX, déclare lors de l'audience disciplinaire que ce dernier a juste voulu calmer la situation et protéger l'arbitre 1.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent qu'après visionnage de la vidéo, Monsieur XXX est présent à la table de marque en tant que délégué de la rencontre afin d'apaiser la situation.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent que Monsieur XXX n'avait aucun droit pour demander à l'arbitre 1 de retirer une faute technique, et qu'il convient d'engager sa responsabilité disciplinaire.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent que Monsieur XXX a été déjà été sanctionné durant la rencontre d'une faute technique.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent qu'après visionnage de la vidéo, Monsieur XXX a adopté un comportement inadmissible en ayant une attitude violente sur un terrain de basketball. En effet, il apparaît que Monsieur XXX a couru en direction du spectateur, qui était de dos, et lui a sauté dessus avec le pied en avant, ce qui démontre une agressivité particulièrement élevée.

En conséquence, des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur XXX.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent que Monsieur XXX n'a pas adopté un comportement inapproprié justifiant l'engagement de sa responsabilité disciplinaire.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments matériels justifiant l'engagement de la responsabilité disciplinaire de Monsieur XXX et de Monsieur XXX.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent qu'il n'existe pas d'élément matériel apportant la certitude que des propos à caractère racistes aient été proférés.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, et 1.1.13 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence JHX à XXX.**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence JHX à XXX.**

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence JHX à XXX.**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX.**
- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX au XXX :**

Un avertissement.

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'un (1) an ferme assortie de trois (3) ans de sursis.

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, et conformément aux articles 23.1 et 23.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction s'appliquera à la reprise du championnat de la saison 2026/2027.

Par conséquent, la sanction s'appliquera à partir du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 1^{er} septembre 2027 inclus.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 5 ans.

D'autre part, **les associations sportives du XXX – NOR00X et de XXX – NOR00X devront s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de deux cent vingt-cinq (225) euros**, moitié des frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Robin ASSIRE
Christophe DETERVILLE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance